

CONVENTION SPECIFIQUE DE SUBVENTION N - .../..

Cette convention spécifique de subvention [numéro] (ci-après dénommée "la convention") est conclue entre:

L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «la Commission»), elle-même représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par [fonction, DG/service, prénom et nom],

d'une part,

et

[Dénomination officielle complète][ACRONYME]

[adresse officielle complète],

(ci-après dénommé(e) «l'organisation humanitaire»), représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention par [prénom et NOM, fonction],

d'autre part,

Article 1 **Objet de la convention**

1.1 La présente convention est conclue dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre les parties. Elle est établie conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la convention-cadre de partenariat n° [...] signée entre la Commission et l'organisation humanitaire le [date à laquelle la dernière partie a signé la convention-cadre de partenariat] (ci-après «la convention-cadre partenariat»). Les modalités et les conditions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes s'appliquent pleinement à la présente convention, sauf disposition contraire explicite.

1.2 La Commission a décidé de subventionner, aux termes et conditions mentionnées dans cette convention et dans la convention-cadre de partenariat, y compris ses annexes, l'action intitulée [**Titre de l'action en gras, pays**] (ci-après «l'action») telle qu'elle est décrite dans le formulaire unique [...],¹ qui fait partie intégrante de la présente convention.

1.3 En signant la présente convention, l'organisation humanitaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre l'action, dans le respect des termes et conditions de la subvention et de la convention-cadre de partenariat, y compris de ses annexes, sous sa propre responsabilité.

¹ Numéro de référence du formulaire unique.

Article 2 Entrée en vigueur de la convention et période de mise en œuvre de l'action

2.1 La convention entre en vigueur à la date prévue à l'article 2 des conditions générales applicables aux actions d'aide humanitaire financées par l'Union européenne figurant en annexe à la convention-cadre de partenariat (ci-après «les conditions générales»).

2.2 La période de mise en œuvre de l'action a une durée de [mois/jours] à compter du [insérer date] (ci-après «la date de démarrage de l'action»).

2.3 La période d'éligibilité de l'action est à partir du [insérer la date], jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre de l'action, conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 3 Montant maximal et forme de la subvention

3.1 Les coûts directs de l'action éligibles au financement de l'Union sont estimés à [...] EUR. Les coûts indirects sont estimés à [...] EUR et sont déclarés éligibles sur la base d'un forfait de [...] % du total des coûts directs éligibles. Le montant total des coûts éligibles de l'action est estimé à [...] EUR, comme indiqué dans l'aperçu financier de l'action dans le formulaire unique.

3.2 L'Union européenne s'engage à financer un montant maximal de [...] EUR, équivalent à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles visé à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 Le montant final de la contribution de l'Union est déterminé conformément à l'article 18(8) des conditions générales.

Article 4 Présentation des rapports et demande de paiement final

4.1 Ou [«[...] mois avant la fin de la période de mise en œuvre de l'action, l'organisation humanitaire présente un rapport intermédiaire portant sur l'avancement de la mise en œuvre de l'action jusqu'à un mois avant la date du rapport.] ou [«Sans objet»].²

4.2 L'organisation humanitaire soumet la demande de paiement final et le rapport final dans les [...] mois³ suivant la fin de la période de mise en œuvre de l'action.

Article 5 Modalités de paiement

5.1 Conformément à l'article 18(2) des conditions générales, la Commission effectue un paiement de préfinancement équivalent à [...] % du montant spécifié à l'article 3.2 de la présente convention.⁴

² Lorsque le rapport intermédiaire n'est pas exigé, indiquer à l'article 4.1: "Sans objet.". Par défaut, le rapport intermédiaire n'est pas requis en cas d'actions urgentes ou en cas d'actions courtes d'une durée de moins de 10 mois, sauf si un rapport intermédiaire se justifie sur le plan opérationnel.

³ Par défaut le délai de reporting est de 3 mois, mais un délai différent peut être choisi s'il est justifié sur le plan opérationnel.

⁴ Par défaut 80 %, mais un pourcentage plus faible peut être choisi, en tenant compte des spécificités de l'organisation humanitaire et de l'action.

5.2 *Ou* [«Conformément à l'article 18(3) des conditions générales, une nouvelle tranche de préfinancement, équivalent à [...] % du montant mentionné à l'article 3.2. de la présente convention est versée par la Commission, sous réserve de la déclaration de l'organisation humanitaire que 70 % au moins de la première tranche de préfinancement payée a été consommée.»] *ou* [«Sans objet»].

Article 6 Conditions spécifiques applicables à l'action

6.1 *Ou* [«Les conditions spécifiques suivantes complètent, et prévalent sur toutes les autres dispositions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes: [...].»] *ou* [«Sans objet»].

6.2 *Ou* [«Les conditions spécifiques suivantes dérogent, et prévalent sur toutes les autres dispositions de la convention-cadre de partenariat et de ses annexes: [...].»] *ou* [«Sans objet»].

6.3 *Ou* [«Les règles applicables aux actions d'urgence prévues à l'article 3, paragraphe 5, point g), de l'annexe III de la convention-cadre de partenariat s'appliquent à la présente convention.»] *ou* [«Sans objet»].

Fait en deux originaux, en langue française, dont un pour la Commission et l'autre pour l'organisation humanitaire.

Pour l'organisation humanitaire,

[Nom/prénom/fonction]

Pour la Commission,

[Nom/prénom/fonction]

Signature

Fait à [lieu], [date]

Signature

Fait à Bruxelles, le [date]